



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-neuvième session
Genève, 31 mars et 1er avril 1987

LISTE DES PRIORITES EN MATIERE D'EXTENSION
DE LA PROTECTION

Document établi par le Bureau de l'Union

1. A sa seizième session, le Comité administratif et juridique a accepté la proposition tendant à ce que les organisations d'obteneurs soient priées d'indiquer les espèces auxquelles elles souhaitent voir chaque Etat membre étendre, en priorité, la protection, et ce, à l'aide de trois niveaux de priorité (A, B et C), en sus de l'absence d'indication pour les espèces pour lesquelles il n'y a pas d'intérêt ou un intérêt mineur seulement. Il a décidé en outre que les réponses devaient être compilées et portées à la connaissance du Comité à sa dix-huitième session. (Voir au paragraphe 44 du document CAJ/XVI/8.)
2. Le Bureau de l'Union a soumis à la dix-huitième session du Comité une compilation des réponses de l'ASSINSEL, de la CIOPORA et du COMASSO (voir le document CAJ/XVIII/2).
3. A ladite session, le Comité a décidé de reporter à sa session suivante (la présente) l'examen détaillé des listes de priorités. Il a décidé en outre que les Etats membres seront priés de faire rapport sur les possibilités de donner satisfaction aux organisations, ainsi que sur la possibilité de faire des offres de coopération. (Voir au paragraphe 24 du document CAJ/XVIII/7 Prov.)

4. Par lettre en date du 6 mars 1987, l'AIPH a fait parvenir au Bureau de l'Union les contributions de cinq associations nationales :

i) L'Association néerlandaise des producteurs/obteneurs de semences horticoles (NTZ) a présenté une liste de priorités pratiquement identique à celle qui a été fournie par l'ASSINSEL pour les plantes horticoles. Sous les réserves suivantes, le document CAJ/XVIII/2 reflète fidèlement les priorités de la NTZ :

a) Pour Calendula officinalis L., les priorités de la NTZ sont comme celles du COMASSO;

b) Pour Colchicum L., la NTZ n'a pas indiqué de priorités.

ii) L'Association coopérative de producteurs de champignons des Pays-Bas a donné la liste de priorités suivantes :

	<u>Priorité</u>
Agaricus L	A
Agaricus bisporus (Lange.) Ing.	A
Auricularia auricula-judae (Fr.) Quel.	B
Auricularia polytricha (Mont.) Sacc.	B
Flammulina velutipes (Er.) Sing.	B
Lentinus edodes (Berk.) Sing.	A
Pleurotus cornucopiae (Pers.) Rolland.	B
Pleurotus ostreatus (Fr.) Quel.	A

iii) L'Association générale royale de la bulbiculture ornementale des Pays-Bas a donné une liste de priorités applicables aux Pays-Bas seulement. Compte tenu de ce qui est maintenant protégé dans ce pays, la liste s'établit comme suit (le niveau de priorité est "A" dans tous les cas) :

Agapanthus L'Hér.	Colchicum L.
Anemone L.	Crocus L.
Anemone hupehensis Lemoine	Hemerocallis L.
Begonia L.	Ranunculus asiaticus L.
Begonia X tuberhybrida Voss	Schizostylis Backh. et Harv.
Canna L.	Scilla L.

iv) L'Association danoise des producteurs de l'horticulture a écrit la lettre reproduite à l'annexe du présent document.

v) La Polski Związek Ogrodniczy a donné une liste de priorités applicables à la Pologne. Cette liste n'est pas reproduite ici. Elle a été communiqué aux autorités polonaises.

[L'annexe suit]

ANNEXE

OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION DANOISE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE

Lettre, en date du 13 février 1987, de l'Association danoise à l'AIPH

...

L'objet de la demande formulée par l'UPOV nous semble être d'harmoniser les listes des genres et des espèces auxquels s'applique la protection des obtentions végétales dans les divers Etats membres de l'UPOV et de réduire ainsi les distorsions de la concurrence découlant du manque d'harmonisation actuel. Nous croyons savoir que les efforts de l'UPOV seront fondés sur une harmonisation volontaire au travers d'une extension des listes dans les divers pays.

L'Association danoise des producteurs de l'horticulture se félicite des efforts de l'UPOV en vue de résoudre ce grave problème. Toutefois, nous sommes convaincus que, au moins dans le domaine des plantes ornementales, nous avons dépassé le point au-delà duquel des initiatives nationales ne permettent plus d'apporter une solution valable aux problèmes; nous craignons même qu'une extension simultanée des listes ne les aggrave au contraire et ne cause des dommages importants au secteur de la production dans un certain nombre d'Etats membres de l'UPOV.

Nous souhaitons souligner que, si l'on envisage d'harmoniser et d'étendre les listes, il est absolument nécessaire d'en examiner toutes les conséquences, c'est-à-dire aussi les conséquences pour la production et le commerce. A notre avis, il y a un risque considérable qu'une telle mesure se traduise par un déplacement de la production des plantes ornementales vers des Etats non membres de l'UPOV. Cela ne sera dans l'intérêt ni des producteurs, ni des obtenteurs. Pire encore, cela suscitera inévitablement des ressentiments envers le système de la protection des obtentions végétales et la Convention UPOV. Par conséquent, il faudrait examiner aussi l'ensemble de la question à la lumière de la faiblesse de la Convention UPOV du point de vue du nombre des Etats qui y sont parties.

Il faudrait garder à l'esprit le fait que le commerce horticole est très international. Une nouvelle variété mise sur le marché dans un pays devient très rapidement disponible sur les marchés des autres pays. Les méthodes de multiplication qui s'offrent pour la production des plantes ornementales font que les producteurs de tous les pays peuvent produire cette variété.

Dans le commerce international de produits horticoles, le coût du transport est habituellement un facteur important et offre une certaine protection à la production locale. La concurrence est aussi très vive; elle fait que le profit tiré des marchés d'exportation est souvent marginal.

Les droits de licence sur les variétés protégées de plantes ornementales sont normalement de 5 à 10% du prix à la production, et même souvent plus. On a constaté une nette tendance à la hausse de ces droits lorsque la production des variétés protégées compte pour une part importante de la production totale de l'espèce en cause.

Le principe du paiement de droits de licence est généralement accepté par les producteurs. Mais, des problèmes se posent lorsque des produits sur lesquels ces droits ont été acquittés se trouvent en concurrence avec des produits non grevés de tels droits. L'importance de ce problème varie selon les pays.

Dans les pays dans lesquels la production est destinée au marché national, il n'est généralement pas grave du fait de l'incidence du coût du transport sur le prix des produits importés.

Dans les pays dans lesquels la production est principalement destinée à l'exportation, le problème est très sérieux. La paiement de droits de licence peut rendre la concurrence impossible. La protection des obtentions végétales peut alors avoir pour résultat que les marchés sont pris par des Etats non membres de l'UPOV ou des Etats dans lesquels il n'y a pas de droits à payer.

Nous souhaitons souligner que notre organisation n'est pas opposée à la protection des obtentions végétales, et qu'elle estime que des droits de licence de l'ordre de 5 à 10%, ou même plus, ne sont pas déraisonnables pour l'utilisation du fruit du travail de l'obteneur. Ce que nous voulons par contre souligner, c'est que le système actuel est très incomplet et entraîne une distorsion de la concurrence entre les producteurs des divers pays. En fait, les pays les plus attachés aux principes de la Convention voient se réduire leurs possibilités de production et d'exportation de produits horticoles.

Il faut aussi garder à l'esprit le fait que la distorsion actuelle de la concurrence n'est pas simplement une conséquence du manque d'harmonisation des listes des divers Etats membres et du nombre limité de tels Etats. Elle est aussi la conséquence du coût élevé de la protection dans les divers pays, au niveau à la fois de la délivrance et du maintien. Il en résulte que les obteneurs limitent le nombre des Etats dans lesquels ils demandent la protection. La CIOFORA a attiré l'attention sur cette pratique à plusieurs reprises; cette pratique crée en fait aussi un problème pour les producteurs.

En résumé, nous ne pensons pas que les problèmes peuvent être résolus par une extension et une harmonisation des listes nationales des genres et des espèces protégés, effectuées sur une base volontaire, car les intérêts économiques en jeu sont trop importants. En outre, une telle solution serait en elle-même insuffisante car elle ne résoudrait pas les problèmes issus de la pratique des obteneurs consistant à choisir les Etats dans lesquels ils demandent la protection, ni les problèmes issus du nombre trop réduit des Etats membres de l'UPOV.

Nous craignons que si l'UPOV persiste dans ses intentions, cela ne se traduise par des dommages pour la production dans les pays exportateurs et par un déplacement de la production vers des Etats non membres. Il en résultera inévitablement une attitude de rejet vis-à-vis de la protection et de l'UPOV parmi les producteurs de ces pays.

Une solution véritable doit être fondée sur une étude approfondie du problème.

A notre avis, une solution véritable ne peut être trouvée qu'en relation avec la révision, déjà envisagée, de la Convention.

Compte tenu des avis exprimés dans la présente, nous ne pensons pas qu'il soit opportun de remplir les listes figurant dans le document de l'UPOV C/XIX/6. Notre position serait d'inscrire un "A" pour tous les pays et pour toutes les espèces protégées au Danemark. En même temps, étant donné notre vocation exportatrice, nous tenons à préciser aussi que nous serons opposés à toute extension de la liste danoise jusqu'à ce qu'une solution efficace ait été trouvée aux problèmes exposés ci-dessus.